

Respect des règles de référencement des sources dans les travaux et mémoires – 2023-2024

Document à destination des étudiants ICHÉC (mis à jour le 13/9/23)

Durant leurs études en Bac et Master, les étudiants de l'ICHEC sont amenés à réaliser divers travaux, individuellement ou en groupe. Soucieuse tant de former ses étudiants à la rigueur scientifique qu'au respect de la pensée d'autrui, l'institution prend des mesures afin de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner le non-respect des règles de référencement. Cette note a été rédigée dans cette optique.

1) Originalité et travail personnel

Le but des productions demandées aux étudiants dans le cadre de leurs études à l'ICHEC est de les amener à **effectuer des recherches scientifiques, à respecter et appliquer les codes de la démarche scientifique dont notamment les règles en matière de référencement des sources.**

Un des éléments essentiels de la production de travaux de recherche est **l'originalité et la démarche personnelle**. En droit on considère que l'originalité est l'empreinte de la personnalité de l'auteur, le résultat de sa démarche personnelle, de son apport intellectuel. Une compilation de travaux existants, une suite de citations, de paraphrases sans aucun apport personnel ne correspondrait pas aux exigences de l'ICHEC.

Définition du plagiat : « Plagier, c'est piller. Le plagiat c'est présenter comme s'il s'agissait d'une production personnelle quelque chose (texte, idée, image, recueil de données...) qui a été écrit ou produit par quelqu'un d'autre sans en mentionner la source » ([ULiège, 2021, p.1](#)).

2) Règles de déontologie en matière de référencement des sources ([articles 94 du Règlement des études 2023-2024 de l'ICHEC](#)).

- Le **processus d'élaboration d'un travail d'étudiant** implique l'utilisation de savoirs théoriques, de méthodes, etc. (bâti par d'autres, auteurs de référence, experts dans des organisations, etc.).
- La **norme APA** est la norme de référencement des sources en vigueur à l'ICHEC et est mise à disposition des étudiants via la plateforme Moodle (valable par cycle Bac ou Master) dans le document 'Norme APA – Norme de rédaction d'un travail scientifique'.
- Tout **appui sur une connaissance ou sur une information doit être mentionné** de manière précise dans tout travail (norme APA). L'essentiel est de pouvoir toujours déterminer quel est l'auteur d'un texte, d'un visuel ou audiovisuel, ainsi que d'un élément sonore ou interactif, et de pouvoir distinguer ce qui provient d'un tiers ou de ce dont l'étudiant est l'auteur.
- Toute **citation devra être placée entre guillemets** et être assortie de la référence précise de la source (norme APA).
- Chaque travail produit par l'étudiant de manière individuelle ou en groupe devra donc respecter les règles de référencement (norme APA), même lorsqu'il puise ses références au sein d'un **travail personnel ou collectif antérieur**.
- Lors de **l'inscription, l'étudiant signe** un document par lequel il reconnaît avoir pris connaissance du **règlement des études**, dont **l'article 94** mentionne explicitement les règles en matière de référencement des sources.

- L'étudiant pourra se voir imposer le **dépôt de la version électronique** de son travail en format Word ou PDF.
- Pour les travaux et le mémoire, **l'étudiant mentionne sur la page de garde qu'il a pris connaissance des règles en matière de référencement des sources** et qu'il les a respectées dans le travail en question, en **insérant et signant le paragraphe suivant** :

« Je soussigné, NOM, Prénom, Année d'études, déclare par la présente que le travail ci-joint respecte les règles de référencement des sources reprises dans le règlement des études en signé lors de mon inscription à l'ICHEC (respect de la norme APA concernant le référencement dans le texte, la bibliographie, etc.); que ce travail est l'aboutissement d'une démarche entièrement personnelle; qu'il ne contient pas de contenus produits par une intelligence artificielle sans y faire explicitement référence. Par ma signature, je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance des documents précités et que le travail présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. » Date et Signature.

3) Procédure en cas de détection de non-respect des règles de référencement et sanctions [\(articles 86, 87 et 100 du Règlement des études 2023-2024 de l'ICHEC\).](#)

- Chaque travail ou mémoire est soumis au **logiciel de détection de plagiat utilisé par l'ICHEC**. En fonction du **degré de similarité détecté** (à partir de 10%), l'enseignant ou les membres du jury de mémoire (promoteur, rapporteur, etc.) examinent le document afin d'établir :
 - L'ampleur de la ou des parties empruntées (x lignes ou x pages, une seule ou plusieurs fois au cours du travail) sans être correctement référencées.
 - L'importance conceptuelle du ou des passages empruntés (exemple ou point de raisonnement sur lequel s'appuie tout le travail).
 - La fréquence des « oublis » et des « omissions » quand l'étudiant n'a pas mentionné ses sources.
 - La présence ou non de sources cachées ou l'absence de référence.
 - La récurrence depuis le début des études.
 - Le degré d'originalité du travail et/ou l'importance de l'apport personnel.
 - Le recours à une intelligence artificielle sans y faire expressément référence et le cas échéant l'importance de ce recours.
- La **gravité de la faute** sera notamment déterminée par la présence ou non d'une **intention frauduleuse de la part de l'étudiant**.
 - Le **plagiat sera avéré** si l'enseignant ou les membres du jury du mémoire sont capables d'en fournir la preuve. En cas de plagiat avéré, le jury n'a pas à apporter la preuve de l'intention de frauder.
 - Les **plagiats repérés dans les travaux de groupe** engagent l'ensemble des étudiants selon un principe de co-responsabilité. Cependant, si on peut clairement identifier les auteurs de la partie concernée par le plagiat, et/ou que l'un des membres du groupe reconnaît sa responsabilité isolée, le dossier peut être instruit séparément (cf. point ci-dessous).
- **Si la présomption de fraude se confirme**, l'étudiant sera poursuivi pour plagiat, qui pourra, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux apprécié par la direction, être assimilé à une faute grave ou à une fraude à l'évaluation et donner lieu aux sanctions académiques appropriées.
- **Sanctions appliquées** :
 - **S'il y a une forte présomption de plagiat**, Il est à noter qu'une des deux sanctions ci-dessous sera automatiquement appliquée :

- Pour les travaux, si 10% ou plus des sources sont absentes ou mal référencées, une pénalité de -2/20 sera appliquée sur la cote finale (règle appliquée en AIP).
 - Pour les mémoires, si les règles en matière de référencement des sources (norme APA en vigueur à l'ICHEC) n'ont pas été respectées, le mémoire sera mis en échec (- de 50%).
- Si le plagiat est de plus grande ampleur, selon la nature et les caractéristiques du plagiat, les faits pourront être qualifiés de fraude à l'évaluation ou de faute grave dans le cadre d'une évaluation.
- En cas d'usage de la procédure de fraude à l'évaluation (cf. article 86 du règlement des études) : l'étudiant perd sa qualité d'étudiant inscrit dans la HE, l'étudiant est exclu de tout établissement de l'enseignement supérieur en Communauté française pour une durée de 3 ans.
 - En cas d'usage de la procédure de « faute grave dans le cadre d'une évaluation » (cf. article 87 du règlement des études) : l'étudiant pourra être sanctionné académiquement par une cote de 0/20 (qui portera, selon la gravité, sur l'activité d'apprentissage/l'Unité d'enseignement/l'ensemble des activités du quadrimestre concerné), automatiquement assorti d'une sanction disciplinaire (allant du rappel à l'ordre au renvoi définitif, conformément à l'article 91 du règlement des études).